

ASSEMBLÉE NATIONALE19 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 348

présenté par

M. Bazin, Mme Gruet, Mme Bonnet, M. Hetzel, Mme Blin, M. Taite, M. Brigand, M. Juvin,
M. Dubois, Mme Genevard, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Di Filippo, Mme Serre, M. Le Fur,
M. Breton et Mme D'Intorni

ARTICLE 20

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Les dispositions de l'article 5 de la présente loi ne s'appliquent pas aux contrats signés antérieurement à la date de la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

« Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas aux contrats signés antérieurement à la date de la publication de la présente loi ».